



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6981 relative à la demande de défrichement de 1,89 ha pour l'aménagement d'un practice et d'un hangar de maintenance sur la commune de Lacanau (33), reçue complète le 12/09/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26/09/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 1,89 ha sur le périmètre du golf de la Méjanne, qui s'étend sur 73,67 ha, la construction d'un hangar de maintenance de 94 m² ainsi que la réalisation d'un prélèvement d'eau à partir d'un forage existant ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* », de la rubrique 44 c du même tableau qui s'applique pour les terrains de golf et aménagements associés, ainsi que la rubrique 39 b relative aux opérations d'aménagement dont l'emprise au sol au sens de l'article R-420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre du golf de la Méjanne,
- dans une commune littorale,
- à 300 mètres environ de la zone de protection spéciale Natura 2000 *Côte médocaine : dunes boisées et dépressions humides*, référencé FR7210030,
- à 800 mètres environ de la zone spéciale de conservation Natura 2000 *Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin*, référencé FR7200697,
- à 1,5 km environ de la zone spéciale de conservation Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin*, référencé FR7200681,
- à 800 mètres d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Réserve naturelle de l'étang de Cousseau et secteur représentatif de marais, dunes boisées et dunes littorales de la côte médocaine »,
- à 2 km de la Réserve Naturelle Nationale « Étang de Cousseau »,
- dans le périmètre d'un site inscrit « Étangs girondins » ;

Considérant, que contrairement à ce qui est dit dans le formulaire, le projet engendre une consommation de 1,89 ha d'espaces forestiers ; étant noté que le formulaire précise que le défrichement sera réalisé par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches entre octobre 2018 et janvier 2019 et que les grumes seront évacuées par camion via la RD6 ;

Considérant la faible surface imperméabilisée engendrée par le projet (94 m² pour le local de maintenance et 225 m² pour les dalles béton du practice) ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs voisins ;

Considérant que le projet engendre des prélèvements d'eau supplémentaires, que ces derniers sont réalisés dans la nappe du plio-quatenaire à partir d'un forage existant, et que ces prélèvements sont estimés par le pétitionnaire à environ 4 500 m³/ an sur une moyenne de 100 jours d'arrosage annuel ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande de défrichement de 1,89 ha pour l'aménagement d'un practice et d'un hangar de maintenance sur la Commune de Lacanau (33) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).